
Assemblée des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction

22 octobre 2010
Français
Original: anglais

Dixième Assemblée
Genève, 29 novembre-3 décembre 2010
Point 9 de l'ordre du jour provisoire
Présentation informelle des demandes présentées
en application de l'article 5 et de l'analyse qui en a été faite

Analyse de la demande de prolongation soumise par la Mauritanie pour achever la destruction des mines antipersonnel conformément à l'article 5 de la Convention

Document soumis par le Président de la deuxième Conférence d'examen au nom des États parties chargés d'analyser les demandes de prolongation

1. La Mauritanie a ratifié la Convention le 21 juillet 2000. Elle est entrée en vigueur à son égard le 1^{er} janvier 2001. Dans son rapport initial soumis le 20 juin 2001 au titre des mesures de transparence, la Mauritanie a rendu compte des zones placées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel était avérée ou soupçonnée. La Mauritanie est tenue de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle ou de veiller à leur destruction le 1^{er} janvier 2011 au plus tard. Ne croyant pas pouvoir respecter ce délai, elle a, le 10 avril 2010, soumis au Président de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation de ce délai. Le 18 mai 2010, le Président de la deuxième Conférence d'examen a écrit à la Mauritanie pour lui demander un complément d'information. La Mauritanie a transmis une réponse le 14 juin 2010 et, le 6 septembre, elle a soumis au Président de la deuxième Conférence d'examen une demande de prolongation révisée dans laquelle elle a incorporé les renseignements complémentaires qu'elle avait fournis dans ses réponses aux questions du Président. La demande de prolongation de la Mauritanie est de cinq ans, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

2. Dans sa demande, la Mauritanie indique qu'une première étude de l'impact des mines terrestres réalisée en 2006 et certifiée par l'ONU en 2007 a permis de recenser 30 communautés soupçonnées d'être exposées à des risques liés aux mines, pour une superficie totale de 35 725 000 mètres carrés. Les États parties chargés d'analyser les demandes soumises en application de l'article 5 de la Convention (constituant le «groupe des analyses») ont noté que le seul fait de localiser les communautés soupçonnées d'être exposées à des risques liés aux mines et de calculer la superficie totale de ces communautés n'a pas permis à la Mauritanie de disposer d'un étalon de mesure des progrès et ne l'a que peu informée des emplacements sur lesquels il convenait de mettre en œuvre l'article 5.

3. Dans sa demande, la Mauritanie indique par ailleurs que dans le cadre de la préparation de la demande de prolongation, le Royaume du Maroc lui a fourni des registres concernant quatre zones minées situées sur la frontière mauritanienne du Sahara occidental, ces quatre zones recouvrant une superficie de 52 000 000 de mètres carrés. Elle précise que ces zones ont été traitées avant l'entrée en vigueur de la Convention sur la base de normes militaires et que le projet visant à les traiter par des moyens mécaniques, qui ne comporte qu'un caractère de vérification, ne devrait pas demander beaucoup de temps.

4. Dans sa demande, la Mauritanie indique que les renseignements recueillis dans le cadre de l'étude de l'impact des mines terrestres n'ont pas apporté de connaissances détaillées concernant l'emplacement et le périmètre précis des zones contaminées. Le Président de la deuxième Conférence d'examen a écrit à la Mauritanie pour lui demander des informations supplémentaires concernant la méthode employée pour mener l'étude de l'impact des mines terrestres. En réponse, la Mauritanie a: a) indiqué que l'étude reposait sur les 10 protocoles définis par le Centre de coordination des enquêtes sur l'impact des mines, qui a certifié l'étude en 2007; et b) joint une description de la méthodologie. La Mauritanie indique par ailleurs dans sa demande que l'étude de l'impact sur les mines terrestres a surestimé l'ampleur de la contamination, comme il ressort des études techniques menées jusqu'en 2009, qui ont uniquement confirmé un faible niveau de contamination sur cinq des 14 sites étudiés.

5. Dans sa demande, la Mauritanie indique qu'elle a créé le Programme national de déminage humanitaire pour le développement (PNDHD) en 2006 et qu'auparavant le rythme du nettoyage était très lent. Le Président de la deuxième Conférence d'examen a demandé un complément d'information concernant la structure existante, les méthodes de nettoyage et les normes employées pour enlever les mines entre 2001 et 2006, la raison de la lenteur des progrès à cette époque et les facteurs qui ont permis une amélioration de l'efficacité en 2006, et s'il était possible d'établir une distinction entre les zones déblayées au cours de cette période et celles qui l'ont été après la création du PNDHD. La Mauritanie a répondu qu'entre 2001 et 2006, le déminage était effectué dans le cadre d'une structure militaire relevant du Ministère de la défense et que cette structure était comparable à d'autres structures de déminage, qu'elle était gérée par le Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM) et qu'elle opérait en conformité avec les Normes internationales de l'action antimines, utilisant uniquement la détection manuelle et l'excavation. Elle a indiqué que la principale cause de lenteur était liée aux difficultés à mobiliser des fonds, les donateurs étant peu enclins à financer une institution relevant du Ministère de la défense.

6. Dans sa demande, la Mauritanie indique qu'à ce jour, une superficie totale de 20 805 260 mètres carrés a été nettoyée dans 14 communautés par des opérations de déminage, des études techniques, du nettoyage et l'application de la politique mauritanienne de réouverture des terres. De même, d'autres zones dans lesquelles la présence de restes explosifs de guerre autres que des mines antipersonnel était soupçonnée ou avérée, d'une superficie totale avoisinant les 22 millions de mètres carrés, ont été traitées. Au total, 7 259 mines antipersonnel, 316 mines antivéhicules et 6 160 autres restes explosifs de guerre ont été détruits. Le groupe des analyses a fait observer que la Mauritanie avait agi en conformité avec les engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Cartagena en fournissant des données ventilées pour les réouvertures par nettoyage, études techniques et études non techniques.

7. Dans sa demande, la Mauritanie indique que le 30 mars 2010, 17 des communautés recensées par l'étude de l'impact des mines terrestres et les quatre zones concernées par les renseignements fournis par le Maroc devaient encore être traitées, soit une superficie totale de 64 819 740 mètres carrés. Le groupe des analyses a fait observer que cette superficie comprenait les 12 millions de mètres carrés recensés par l'étude de l'impact des mines

terrestres, qui, selon ce qu'a noté la Mauritanie elle-même, n'avait permis ni de localiser ni de délimiter avec précision les zones minées.

8. L'État partie indique que depuis l'entrée en vigueur de la Convention, des progrès importants ont été enregistrés sur le plan socioéconomique avec l'application de l'article 5. Dans sa demande, la Mauritanie indique qu'outre une baisse sensible du nombre d'accidents liés aux mines, l'action menée a permis, entre autres, l'ouverture de routes (la route transafricaine, qui relie le Maroc et la Mauritanie et qui est une nouvelle infrastructure importante pour le commerce et la circulation des personnes dans la région), l'acheminement de l'eau (particulièrement à Nouadhibou, capitale économique de la Mauritanie), le développement du tourisme, la libre circulation des nomades vers les pâturages, l'expansion de la prospection minière et l'élaboration de projets d'extension de la ville de Nouadhibou. Dans sa demande, la Mauritanie indique par ailleurs qu'un certain nombre de communautés rurales sont désormais débarrassées de la hantise des mines, qui paralysait toutes les activités d'élevage de bétail et d'extraction de graviers.

9. Comme indiqué précédemment, la Mauritanie demande une prolongation de cinq ans (soit jusqu'au 1^{er} janvier 2016), se fondant sur l'idée que la superficie à traiter sera en réalité bien inférieure aux estimations de l'étude de l'impact des mines terrestres, que le nombre de démineurs actifs augmentera, et que deux machines de déminage seront mises en service. Elle fait référence aux facteurs de risques suivants: a) mobilisation de ressources insuffisante; b) insuffisance des résultats par rapport aux prévisions; et c) diminution du nombre de démineurs.

10. Dans sa demande, la Mauritanie indique que les circonstances suivantes comme sources d'obstacle: a) entre l'entrée en vigueur et 2006, le rythme de nettoyage a été très lent; b) une préoccupation concernant les techniques manuelle a eu pour résultat un faible rendement; c) des facteurs environnementaux et climatiques tels que des températures élevées et le mouvement des dunes ont ralenti les opérations de déminage; d) les financements obtenus ont été insuffisants; e) les machines de déminage n'ont toujours pas été acquises. Le groupe des analyses fait observer que le retard pris dans la mise en œuvre après l'entrée en vigueur de la Convention a empêché la Mauritanie de s'acquitter de ses obligations dans le délai imparti.

11. Dans sa demande, la Mauritanie fournit des projections annuelles concernant le nombre de zones et la superficie totale à nettoyer chaque année entre 2010-2011 et 2015, projections ventilées par localité, impact et méthode à employer. Sept zones, d'une superficie totale de 9 315 000 mètres carrés, seront traitées en 2010 et 2011, six autres, d'une superficie totale de 11 696 000 mètres carrés, le seront en 2012, quatre, d'une superficie totale de 13 808 740 mètres carrés, le seront en 2013, 15 000 000 de mètres carrés seront traités en 2014, et les quatre zones restantes seront traitées en 2015 avec le nettoyage de 15 000 000 de mètres carrés. Dans sa demande, la Mauritanie précise que toutes les zones couvertes par l'étude de l'impact des mines terrestres auront été traitées d'ici à la fin de 2012 et que toutes les zones couvertes par les renseignements fournis par le Maroc l'auront été d'ici à la fin de 2015.

12. La Mauritanie indique dans sa demande que les capacités de déminage actuelles s'établissent à 120 démineurs, un chiffre qui devrait diminuer après le départ à la retraite de 60 d'entre eux. Elle précise que 180 autres démineurs seront formés, ce qui portera à 240 le nombre total de démineurs déployés sur le terrain, et que la formation de 60 autres démineurs est programmée pour le dernier trimestre de 2010, et celle de 120 autres est prévue pour le premier trimestre de 2011. La Mauritanie indique également qu'outre le matériel de déminage manuel, il est prévu d'acquérir deux machines de déminage mécanique pour traiter, en particulier, les zones minées de Guemgoum, qui représentent les superficies les plus importantes à traiter.

13. Il est également indiqué que la Mauritanie a mis au point les Normes nationales de la lutte antimines inspirées des Normes internationales de la lutte antimines et adaptées à la géographie et à l'équipement du pays, et que le processus de nettoyage comporte les étapes suivantes: relevé, reprise du relevé, étude technique, déminage, contrôle de la qualité, cartographie et signalement. Il est précisé que les techniques manuelles de déminage approuvées sont l'excavation et l'utilisation de détecteurs de mines. Les terres initialement soupçonnées par la population locale sont également rouvertes par l'utilisation de moyens non techniques basés sur une comparaison de l'analyse et des informations collectées au cours de l'étude de l'impact des mines terrestres et des indicateurs analytiques obtenus en étroite collaboration avec les bénéficiaires. La politique de réouverture des terres est décrite en annexe à la demande.

14. Le Président de la deuxième Conférence d'examen a demandé un complément d'information concernant la «reprise des relevés». Il a demandé si cette expression signifiait que la Mauritanie menait une étude plus approfondie dans les communautés déjà couvertes par l'étude de l'impact des mines terrestres et si de nouvelles études étaient menées dans le but de réduire des superficies et de rouvrir des zones par des moyens non techniques. La Mauritanie a répondu en précisant qu'il était, selon elle, important de mener des études non techniques supplémentaires sur le terrain dans le but de collecter un maximum d'informations sur les zones contaminées et de réduire ainsi, par des moyens non techniques, la superficie des zones où la présence de mines était soupçonnée à la suite de l'étude de l'impact des mines terrestres.

15. Dans sa demande, la Mauritanie prévoit que 16,5 millions de dollars des États-Unis seront nécessaires pour les activités liées à l'application de l'article 5 au cours de la période 2010-2016, à savoir: 4,5 millions de dollars pour les véhicules de transport et l'équipement mécanique; 260 000 pour la formation, un million pour l'étude technique, 25 000 pour la reprise de l'étude non technique, 6,4 millions pour le déminage, 20 000 pour les activités en rapport avec la réouverture des terres, 105 000 pour le contrôle de la qualité, et 4,2 millions pour les frais de personnel. Le groupe des analyses a fait observer que le budget consacré à l'acquisition de véhicules de transport et de l'équipement mécanique de déminage était relativement important, et que celui réservé aux activités liées à la réouverture des terres, particulièrement à l'élaboration de la politique de réouverture dont il était question dans la demande, était relativement faible.

16. La Mauritanie indique dans sa demande que depuis 2001, elle consacre chaque année une part de ses propres ressources au déminage humanitaire, assurant le financement des évacuations, de la maintenance de l'équipement et de tous les coûts afférents au personnel recruté aux fins du déminage, tels que les salaires de base et la sécurité sociale des démineurs, soit environ en moyenne 519 444 dollars par an. Elle précise en outre qu'elle prévoit d'investir 4,2 millions de dollars au cours de la période de prolongation pour financer les coûts des démineurs, et que les 12,3 millions de dollars restants proviendront d'autres sources.

17. Le groupe des analyses a fait observer que la somme annuelle la plus importante requise de la part de sources extérieures – soit 5 140 000 dollars – portait sur la première année de la période de prolongation demandée (soit 2011) et que la réception de cette somme serait probablement cruciale pour la mise en œuvre du plan mauritanien, car elle serait en grande partie utilisée pour l'acquisition de l'équipement. Il a par ailleurs fait observer que les besoins annuels de financements extérieurs étaient bien plus importants que ce que suggérait à ce jour l'expérience mauritanienne.

18. La Mauritanie indique dans sa demande qu'elle a entrepris une campagne de communication auprès de ses partenaires du développement dans le but de mobiliser les ressources nécessaires aux opérations de déminage, particulièrement du Japon, de l'Espagne, des États-Unis, de la France, du Canada, de l'Italie, des Émirats arabes unis, du

Koweït, de l'Allemagne et de la Commission européenne. Elle précise qu'elle s'est mise en rapport avec certains pays du Golfe, notamment avec la Libye, pour les inviter à appuyer ses opérations de nettoyage, et qu'elle devrait accueillir des experts de la fondation libyenne pour le déminage d'ici à la fin de cette année. Elle indique dans sa demande que son plan prévoit la participation accrue des organisations internationales de déminage. Il est indiqué dans la demande que des représentants de l'organisation Norwegian Peoples Aid ont effectué une visite en Mauritanie, du 25 au 29 mai, et qu'ils ont rencontré les institutions compétentes du pays pour étudier les possibilités de collaboration, particulièrement dans la région de Tiris Zemour. Il est indiqué que du 1^{er} au 10 juin 2010, quatre experts de Handicap International ont effectué une visite sur le terrain et se sont entretenus avec certaines autorités compétentes dans le but d'examiner la possibilité d'un travail dans la région de Wilaya de Daklet Nouadhibou, et qu'un projet, actuellement en phase d'élaboration, serait finalisé en août 2010.

19. Il est indiqué dans la demande que le travail de déminage accompli à ce jour a permis des avancées importantes sur les plans humanitaire et socioéconomique, particulièrement en ce qui concerne l'accès à l'eau, le développement du tourisme, la libre circulation des nomades, le développement de la prospection géologique, et qu'il a aussi entraîné une réduction importante du nombre de victimes. Le groupe des analyses a fait observer que la Mauritanie avait produit dans sa demande des données concernant les victimes des mines ventilées par âge et par sexe, se conformant ainsi aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Cartagena. Il est par ailleurs indiqué dans la demande que la Mauritanie a, certes, fait des progrès considérables, mais que l'incidence des mines sur l'homme est toujours terrible dans les zones à déminer. En outre, une population de 225 000 habitants, constituée à 70 % de femmes et d'enfants, vit actuellement à proximité des zones où la présence de mines est soupçonnée. Il est indiqué dans la demande que ces zones sont souvent situées à proximité de campements nomades et prisées des éleveurs de chameaux. De même, un certain nombre d'activités économiques pâtissent de l'existence de ces zones à risque, notamment l'accès aux pâturages, l'accès à l'eau, la prospection minière, le développement urbain et l'accès aux zones côtières propices au développement de la pêche traditionnelle et du tourisme. Le groupe des analyses a noté que l'achèvement de l'application de l'article 5 au cours de la période de prolongation demandée avait des chances de véritablement contribuer à l'amélioration de la sûreté de la population et de la situation socioéconomique en Mauritanie.

20. D'autres renseignements pertinents figurent dans la demande, qui pourraient être utiles aux États parties pour son évaluation et son examen, notamment un calendrier détaillé de mise en œuvre, un tableau présentant la superficie et l'emplacement de chaque zone à traiter, un tableau décrivant les progrès réalisés jusqu'à présent suivant les différentes zones, et un aperçu de la nature et de la quantité de ressources humaines requises pour chaque année de la période de prolongation demandée.

21. Le groupe des analyses a fait observer que les progrès de la mise en œuvre de l'article 5 avaient, certes, été limités jusqu'en 2006, mais que les efforts entrepris par la Mauritanie avaient connu un net regain à partir de ce moment, à la faveur de la création du Programme national de déminage humanitaire pour le développement. Il a en outre fait observer que le plan présenté par la Mauritanie était réaliste et ambitieux, mais qu'il était tributaire de l'acquisition d'équipement et de la réception d'une quantité de fonds largement supérieure à celle qui avait été reçue au cours des dernières années. Le groupe des analyses a fait observer que, compte tenu de l'importance du soutien extérieur pour garantir la mise en œuvre de l'article 5, il serait utile que la Mauritanie, pour faciliter ses efforts de mobilisation des ressources, communique davantage de détails sur les coûts prévus pour financer l'acquisition de véhicules et d'équipement de déminage, ainsi que la réouverture des terres.

22. Le groupe des analyses a fait observer que le plan présenté par la Mauritanie prévoyait l'utilisation de toute la gamme des moyens techniques et non techniques pour la réouverture des zones soupçonnées de comporter des risques, ce qui était conforme aux recommandations adoptées par l'Assemblée des États parties. Dans ce contexte, il a souligné que la Mauritanie devait impérativement continuer à rendre compte de ses progrès, conformément aux engagements pris par les États parties lors de l'adoption du Plan d'action de Cartagena, en fournissant des informations ventilées par zone de réouverture par nettoyage, étude technique et étude non technique.

23. Le groupe des analyses a noté qu'une surveillance des jalons annuels des progrès à accomplir aiderait considérablement la Mauritanie mais aussi tous les autres États parties à évaluer les progrès réalisés en matière d'application durant la période de prolongation. À cet égard, le groupe des analyses a aussi noté que chacun y gagnerait si la Mauritanie faisait le point sur cette comptabilisation des progrès lors des réunions des Comités permanents, aux Assemblées des États parties et à la troisième Conférence d'examen.
